

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 2003-993

portant octroi d'une indemnité d'installation de retraite.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-081 du 04 février 2003 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2002-1195 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 26 septembre 2003 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article premier. En application des dispositions de l'article 75 de la Loi n°2003-011 susvisée, une indemnité d'installation de retraite à jouissance immédiate, est octroyée au fonctionnaire avant son départ à la retraite.

Article 2. Tout fonctionnaire admis à la retraite et ayant accompli au moins 25 ans de services effectifs, quel que soit son âge, a droit à une indemnité d'installation de retraite fixée à 12 mois de son dernier salaire.

Article 3. Tout fonctionnaire admis à la retraite et n'ayant pas accompli 25 ans de services effectifs a droit à une indemnité d'installation de retraite dont le nombre de mois est calculé sur la base de son dernier salaire :

$$\text{Nombre de mois} = \frac{\text{Nombre d'année de service effectif} \times 12\text{mois}}{25 \text{ ans}}$$

$$\text{Indemnité d'installation} = \text{Nombre de mois} \times \text{dernier salaire}$$

Article 4. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date du 1^{er} décembre 2003.

Article 5. Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 octobre 2003

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jaques SYLLA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Dr. Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO